

Comité consultatif sur l'application des droits

Dixième session

Genève, 23 – 25 novembre 2015

INITIATIVES DANOISES VISANT À COMPLÉTER LES MESURES D'APPLICATION DES DROITS EN VIGUEUR

Document établi par Mme Barbara Suhr-Jessen, conseillère juridique principale, Division de la politique et des affaires juridiques, Office danois des brevets et des marques (DKPTO), et Mme Nicky Valbjørn Trebbien, conseillère juridique principale et responsable du service du droit d'auteur, Ministère danois de la culture

RÉSUMÉ

Une unité spécialisée dans l'application des droits va être créée d'ici la fin de 2015 au DKPTO aux fins de renforcer l'application des droits de propriété intellectuelle. Cette unité servira de point de contact pour les entreprises, les consommateurs et les autorités publiques, auxquels elle fournira des conseils dans des cas concrets de non-respect des droits de propriété industrielle ainsi que des informations générales et des orientations sur des questions de contrefaçon et d'application des droits. Cette unité aura pour mission d'assurer une meilleure application des droits de propriété intellectuelle dans des affaires concernant des produits, des marques ou des dessins et modèles identiques ou quasi identiques.

Cette coopération interinstitutionnelle danoise est mise en œuvre par le biais du Réseau ministériel danois de lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Il s'agit d'un réseau créé en 2008 qui fonctionne très bien.

S'agissant du droit d'auteur, à l'époque, le ministre de la culture danois avait lancé huit initiatives en juin 2012 dont le but était de contribuer à la croissance des industries

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux des auteurs et n'engagent pas le Secrétariat ni les États membres de l'OMPI.

créatrices et de réduire le piratage sur l'Internet. Ces huit initiatives ont été regroupées dans un programme sur le droit d'auteur intitulé "Copyright package".

Deux de ces initiatives ont abouti à la rédaction de deux codes de conduite. Le premier code de conduite concerne la gestion des décisions rendues par les tribunaux au sujet du blocage de l'accès à certains sites Web suite au non-respect des droits (essentiellement le non-respect des droits des auteurs) mais pas uniquement. Le deuxième code de conduite vise à promouvoir le respect de la législation en la matière sur l'Internet.

I. L'UNITÉ CHARGÉE DE L'APPLICATION DES DROITS À L'OFFICE DANOIS DES BREVETS ET DES MARQUES

A. INTRODUCTION

1. Dans le but de renforcer l'application des droits de propriété intellectuelle, au début de cette année¹, le parlement danois a adopté un projet de loi en vertu duquel une unité chargée de l'application des droits sera créée au sein de l'Office danois des brevets et des marques (DKPTO).

2. Cette unité servira de point de contact pour les entreprises, les consommateurs et les autorités publiques et sera chargée de donner des conseils aux utilisateurs dans des cas concrets d'atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle (notamment, dans des affaires concernant des produits, des marques, des dessins et modèles identiques ou quasi identiques). Cette unité fournira également des informations générales et des orientations sur des questions d'atteinte aux droits ou d'application de ces droits.

3. Dans un cas d'atteinte présumée à leurs droits de propriété intellectuelle, les consommateurs et les petites et moyennes entreprises (PME) ne cherchent parfois même pas à déterminer s'il leur est possible de se défendre, ni comment ils pourraient faire valoir leurs droits en engageant des poursuites civiles ou pénales. De telles procédures leur semblent difficiles et onéreuses à mettre en place, et bien souvent ils ne savent pas comment faire.

4. Cette unité devrait permettre de faire la lumière sur un plus grand nombre d'affaires d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle. En effet, elle sera chargée d'apporter les orientations et les conseils nécessaires pour résoudre des questions d'atteinte aux droits ou d'application de ces derniers. De telles orientations devraient se traduire par une augmentation du nombre de poursuites engagées à l'encontre des contrefacteurs ce qui devrait également accroître le nombre d'affaires traitées par les conseils juridiques privés (par exemple, conseils en propriété intellectuelle ou mandataires, entre autres) et les services de police.

5. Le mandat de cette unité recouvre également les marques, les dessins et modèles, les brevets et les modèles d'utilité. La majorité des demandes devraient concerner les droits relatifs aux marques et aux dessins et modèles.

¹ Le projet de loi (L 92) a été adopté le 24 mars 2015 et est disponible (en danois) à l'adresse suivante : http://www.ft.dk/samling/20141/lovforslag/192/html_som_vedtaget.htm.

B. CONSEILS DANS DES CAS CONCRETS D'ATTEINTE AUX DROITS ET D'APPLICATION DE CES DROITS

6. À titre d'exemple, l'unité chargée de l'application des droits pourra déterminer si dans un cas concret, il y a eu atteinte aux droits ou non, et les mesures qui peuvent être prises, notamment, par le biais du Comité danois des réclamations des consommateurs (chargé des litiges de droit civil) ou de la police (pour les affaires relevant de la matière pénale). En conséquence, cette unité permettra aux utilisateurs de disposer des informations requises pour décider s'il y a lieu d'engager des poursuites judiciaires et de quelle manière le faire. Cette unité pourra informer les utilisateurs sur la procédure à suivre pour signaler une infraction dans ce domaine à la police.

7. Il est bien précisé que les conseils que cette unité pourra apporter se limiteront aux affaires relatives à des produits, marques, dessins et modèles identiques ou quasi identiques. Dans des affaires nécessitant une évaluation juridique complexe (afin de déterminer s'il y a eu atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou non), cette unité pourra renvoyer les utilisateurs auprès de conseils en propriété intellectuelle privés.

8. Pour rendre ses avis, cette unité s'appuiera sur les informations que lui auront fournies les utilisateurs et les compétences spéciales du DKPTO à l'égard des droits de propriété intellectuelle qu'il gère. Cette unité pourra par exemple se servir de son expertise pour mener des recherches relatives aux droits de propriété intellectuelle sur les registres accessibles en ligne. Cette unité sera indépendante des autres services chargés de la gestion des demandes de droits de propriété intellectuelle.

9. S'agissant de cas concrets d'atteinte aux droits, cette unité ne fournira des conseils que sur des titres enregistrés, mais elle ne sera pas compétente pour examiner la validité des droits enregistrés.

10. Les avis fournis par cette unité n'auront pas valeur de décisions mais ne seront donnés qu'à titre d'orientation, sans aucun caractère juridiquement contraignant. Ils ne pourront donc pas être utilisés dans le cadre d'enquêtes de police ou de poursuites judiciaires ni par les tribunaux ou toute autre autorité publique. Les utilisateurs seront clairement informés de la nature des conseils ainsi fournis.

11. Les utilisateurs pourront également se voir recommander de s'adresser également à d'autres organismes spécialisés, notamment pour faire valoir leurs droits dans des cas d'atteintes supposées à leurs droits. Ce peut être un service en ligne pour les achats des consommateurs (mis à disposition gratuitement par l'autorité danoise de la concurrence et de la consommation), le comité des réclamations des consommateurs, des conseils privés ou la police.

12. Sur demande et contre paiement d'une taxe (voir le paragraphe 19 ci-dessous), cette unité peut rendre des avis écrits dans des affaires concrètes d'atteinte aux droits de propriété industrielle. Dans de tels avis, cette unité évaluera la situation pour affirmer s'il y a eu commission ou non d'une atteinte aux droits. Ce type d'opinions ainsi fournies entre dans le cadre des orientations données dans des cas concrets de non-respect des droits, comme cela est décrit dans les paragraphes 6 à 11 ci-dessus dont les conditions se réfèrent également à des avis rendus par écrit. En d'autres termes, cela signifie que les avis ainsi formulés ne sont pas juridiquement contraignants, mais ils n'ont pour but que de donner une première indication permettant d'établir l'existence d'une atteinte aux droits ou non. Ces avis formulés par écrit reposeront sur les informations fournies par les utilisateurs, et les recherches effectuées par cette unité sur les droits enregistrés concernés. Il n'entrera pas dans le cadre des fonctions de cette unité de mener une enquête sur les faits incriminés. Par ailleurs, ces avis ne seront établis qu'au regard de droits de propriété intellectuelle enregistrés et cette unité n'aura pas pour mission d'examiner la validité de ces droits. Il convient donc de souligner à nouveau que

cette unité ne fournira des conseils que pour des affaires d'atteinte aux droits relatifs à des produits, des marques, des dessins et modèles identiques ou quasi identiques. Ces avis écrits ne pourront en aucune façon être produits dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée à l'encontre de la même affaire. Cette unité pourra refuser de formuler un avis par écrit si elle estime que la demande ne relève pas de sa compétence.

C. INFORMATIONS GÉNÉRALES ET CONSEILS EN MATIÈRE D'ATTEINTE ET D'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13. L'unité chargée de l'application des droits fournira également des informations et des conseils de caractère général sur des questions de non-respect et d'application des droits de propriété industrielle, par exemple, des renseignements relatifs à la législation et aux mesures permettant d'éviter toute atteinte à ces droits. À ce jour, le DKPTO offre déjà ce type de prestations.

D. AIDE À LA POLICE ET AU MINISTÈRE PUBLIC

14. L'unité chargée de l'application des droits devra également aider la police et le ministère public dans leur lutte contre les infractions commises à l'égard des droits de propriété intellectuelle, ce qui renforcera les liens étroits qui existent déjà en matière de coopération avec les autorités.

E. L'UNITÉ CHARGÉE DE L'APPLICATION DES DROITS RÉUNIT TOUTES LES COMPÉTENCES ET LES TÂCHES LIÉES À L'APPLICATION DES DROITS

15. L'unité chargée de l'application des droits rassemblera toutes les tâches et les compétences du DKPTO dans le domaine des droits de propriété intellectuelle, et ce dans le but d'établir un cadre optimal pour assurer l'efficacité, la cohérence et la qualité des travaux menés à bien.

16. Le DKPTO effectue déjà une série de tâches dans le but de promouvoir l'application des droits de propriété intellectuelle. Il fait notamment office de secrétariat pour le Réseau ministériel danois contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle (www.stopfakes.dk), et participe à l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle; aux travaux de politique nationale et internationale et aux forums internationaux sur la coopération dans ce domaine.

F. QUI PEUT FAIRE APPEL À L'UNITÉ CHARGÉE DE L'APPLICATION DES DROITS?

17. Cette unité peut aider un large panel d'utilisateurs, qui comprend tant des consommateurs, des entreprises que les autorités publiques. Les consommateurs et les entreprises devraient avoir fortement recours à ce type de prestations.

18. Toute personne ayant une réclamation/possédant des droits concernant le Danemark peut s'adresser à l'unité chargée de l'application des droits. En effet, les parties situées en dehors du Danemark mais possédant des droits qui couvrent ce pays peuvent également faire appel à ces services (par exemple, une entreprise non danoise dont une marque européenne fait l'objet d'une contrefaçon au Danemark).

G. QUEL EST LE PRIX DE CES SERVICES?

19. En vertu du projet de loi adopté, les avis formulés par écrits (mentionnés au paragraphe 12 ci-dessus) seront facturés 1500 DKK (environ 200 euros). Cette redevance vise à éviter toute erreur d'utilisation du système. Toutes les autres informations fournies par l'unité chargée de l'application des droits le sont à titre gratuit.

H. À PARTIR DE QUAND CETTE UNITÉ ENTRERA-T-ELLE EN SERVICE?

20. L'unité chargée de l'application des droits devrait ouvrir à la fin de l'année 2015.

II. COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANOISE SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LEUR APPLICATION

A. INTRODUCTION

21. La coopération interinstitutionnelle danoise est mise en œuvre via le Réseau ministériel danois de lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, qui a été créé en 2008 et fonctionne parfaitement.

22. Ce réseau inclut les autorités publiques suivantes :

- le cabinet du Procureur pour les infractions graves de nature économique et internationale;
- la police nationale danoise;
- les autorités douanières danoises (SKAT);
- le DKPTO (secrétariat du réseau);
- le Ministère de la culture;
- l'Autorité danoise de la santé et des médicaments;
- l'Autorité danoise de la technologie et de la sécurité;
- l'Autorité danoise de la concurrence et de la consommation;
- l'Administration danoise de l'alimentation et du service vétérinaire;
- l'Autorité danoise des entreprises;
- le Ministère des affaires étrangères (le Trade Council).

B. COMMENT FONCTIONNE CE RÉSEAU?

23. La création du Réseau ministériel danois de lutte contre l'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle a fortement accru le partage des informations, la coordination et la coopération quotidienne entre les diverses autorités publiques jouant un rôle important en matière de lutte contre les infractions relatives aux droits de propriété intellectuelle.

24. Ce réseau a été établi en se fondant sur un important rapport intergouvernemental de 2008, qui a été présenté par le ministre des affaires économiques et commerciales de l'époque². À ce jour, ce réseau ne possède pas de statut juridique mais son mandat est présenté sur son site Web³.

25. Ce réseau tient deux sessions d'une journée par année, chaque mois de mars et de septembre. Tous les membres de ce réseau participent aux assemblées plénières et de ce fait

² Accessible (avec un sommaire en anglais) à l'adresse suivante : <http://www.stopfakes.dk/media/80429/rapportpiratkopiering.pdf>.

³ Voir <http://www.stoppiraterne.dk/media/101609/sg.pdf>.

ils ont établi des liens étroits avec les diverses autorités, ce qui constitue un avantage certain. La création de telles relations a facilité le partage des informations et la mise en place d'une étroite coopération et d'une coordination entre les membres du réseau, dans leurs tâches quotidiennes concernant l'application de droits de propriété intellectuelle.

26. Le DKPTO est également le secrétariat du réseau et joue le rôle de chef de file pour ses travaux.

C. COOPÉRATION AVEC LES PARTIES PRENANTES DU SECTEUR PRIVÉ

27. Ce réseau ne comprend que les autorités publiques, ce qui permet d'assurer un dialogue ouvert et un important partage des informations. Toutefois, suite aux accords passés entre le réseau et les représentants de l'industrie lors de la première session en 2010; le réseau a également mis en place un dialogue structuré avec l'industrie avec qui la coopération est essentielle et particulièrement utile.

28. En général, le réseau et les représentants de l'industrie se réunissent deux fois par an, en mai et en novembre. Les dates et les sujets des réunions sont décidés à l'avance par le réseau et les représentants de l'industrie. Ces derniers accueillent chacun à leur tour la réunion et les groupes de personnes invitées varient selon le point inscrit à l'ordre du jour.

29. Dans ce cadre assez souple, d'autres réunions ad hoc et un dialogue informel peuvent également être organisés. Les contacts et le réseau établi par le biais de ce dialogue structuré facilitent la mise en place d'un dialogue continu et informel et d'une coopération entre le réseau et l'industrie en vue de lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

D. EXEMPLES DE RÉSULTATS OBTENUS PAR LE RÉSEAU

30. Il convient de souligner les résultats suivants :

- Augmentation des peines appliquées en matière pénale pour tous les types d'infractions en matière de droits de propriété intellectuelle jusqu'à une durée de 6 ans d'emprisonnement.
- Les sites Web d'information en danois (www.stoppiratkopiering.dk) et en anglais (www.stopfakes.dk), sur lesquels on trouve des guides particulièrement conçus pour les consommateurs et les entreprises, ainsi que des renseignements juridiques, une section "actualités" et des liens vers divers rapports sur la contrefaçon et le piratage.
- Coopération et participation danoise dans des initiatives visant à promouvoir le respect des droits de propriété intellectuelle au niveau international, et notamment pour 1) lutter contre les médicaments de contrefaçon (Opération Pangea); 2) lutter contre les produits alimentaires et les boissons de contrefaçon ou qui ne satisfont pas aux normes requises (Opération Opson) et 3) fermer les sites Web offrant des produits piratés ou de contrefaçon (Operation in Our Sites).
- Création et tenue à jour d'une base de données de jurisprudence de tous les jugements danois rendus dans des affaires pénales concernant les droits de propriété intellectuelle⁴.
- Établissement d'un formulaire type pour signaler à la police les infractions commises en matière de droits de propriété intellectuelle (établi avec le secteur privé par le biais de réunions structurées).
- Participation aux groupes de travail de l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

⁴ Accessible à l'adresse suivante : <http://www.stoppiratkopiering.dk/domssamling.aspx>.

- Contribution au guide des droits de la propriété intellectuelle à l'intention de la police et des procureurs.
- Organisation de séminaires de formation pour les autorités publiques chargées de l'application de la loi.

31. Les activités du réseau sont décrites plus en détail dans les rapports annuels du réseau⁵.

III. RÔLE JOUÉ PAR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE DANOIS À L'ÉGARD DES DEUX TYPES DE CODES DE CONDUITE VOLONTAIRE DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR DANS LE BUT DE RÉDUIRE LE PIRATAGE ET DE PROMOUVOIR LE RESPECT DU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR L'INTERNET

A. INTRODUCTION

32. En juin 2012, le ministre de la culture danois a publié huit initiatives dont le but était de promouvoir la croissance des industries créatives et de réduire le piratage sur l'Internet. Ces huit initiatives font partie du Programme de droits d'auteur intitulé "Copyright package".

33. Une de ces huit initiatives concernait la rédaction de directives relatives au blocage de l'accès aux services illicites sur l'Internet. À cet égard, le rôle du Ministère de la culture danois a consisté à encourager les fournisseurs de service Internet et les titulaires de droits à formaliser un accord commun, sous forme d'un code de conduite écrit, pour assurer le blocage des sites Web.

34. Dans le cadre d'une autre initiative, un Forum de discussion a été créé dans le but de renforcer la mise en place de nouvelles solutions d'application des droits de propriété intellectuelle, fondées sur des contrats volontaires conclus entre les différents acteurs de l'Internet. Le rôle du Ministère de la culture danois a consisté à servir de médiateur et à organiser une série de réunions avec la participation d'organisations et d'entreprises de tous les secteurs de la chaîne de valeurs de l'Internet.

B CODE DE CONDUITE VISANT À GÉRER LES DÉCISIONS RENDUES PAR LES TRIBUNAUX AU SUJET DU BLOCAGE DES SITES WEB SUITE À DES ATTEINTES AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

a) Avant la mise en place du code de conduite

35. Avant la création du code de conduite et encore à l'heure actuelle, les titulaires de droits peuvent porter leurs litiges relatifs à des droits d'auteur devant les tribunaux. Ils peuvent par ailleurs, demander aux tribunaux de prendre des mesures provisoires aux fins d'ordonner à un fournisseur de services Internet de bloquer l'accès des clients à un service spécifique illicite. Lorsqu'un tribunal décide d'imposer une telle mesure provisoire, cette décision ne s'appliquera qu'au fournisseur de services Internet concerné et non pas à tous les autres fournisseurs de service Internet au Danemark.

36. Avant la rédaction du code de conduite, le secteur des fournisseurs de service Internet et les titulaires de droit interprétaient la procédure à suivre de la même manière dans les cas nécessitant de bloquer l'accès à des services illicites sur l'Internet.

⁵ Accessible à l'adresse suivante : <http://www.stopfakes.dk/authorities/public-reports-on-counterfeiting-and-piracy/initiatives-against-counterfeiting-and-piracy.aspx>.

37. Suite à une demande du Ministère de la culture danois et dans le cadre du Projet global sur les droits d'auteur, en septembre 2014, les membres de la Telecommunications Industry Association (TI) au Danemark ont adopté le texte d'un code de conduite (révisé en mars 2015) qui vise à simplifier et promouvoir l'application des jugements rendus par les tribunaux à l'égard du blocage du système de noms de domaine.

b) Le code de conduite

38. Ce code de conduite a pour objet de garantir que les jugements rendus par les tribunaux en matière de blocage des sites Web, et notamment les décisions ne concernant qu'un seul membre du secteur des télécommunications, (ou éventuellement d'un autre fournisseur de services Internet domicilié au Danemark) soient bien appliquées via la TI selon une procédure à guichet unique, mise en œuvre dans les sept jours ouvrables suivant le prononcé du jugement, par tous les membres de la TI, y compris par leurs filiales ou autres entités affiliées.

39. Dans une première étape, un titulaire de droits de propriété intellectuelle, souvent représenté par la RettighedsAlliancen, regroupement de titulaires de droits au Danemark, cherche à ce qu'une décision judiciaire soit prononcée et ordonne le blocage d'un site Web spécifique, par exemple, suite à une atteinte à des droits d'auteurs. Si le tribunal fait droit à la demande de ce titulaire de droits d'auteur et ordonne à un membre spécifique de la TI (ou un autre fournisseur de services Internet danois) de mettre en place le blocage du système de noms de domaine d'un site Web, ledit titulaire de droits transmet alors la décision judiciaire au secrétariat de la TI. Cette association communique alors immédiatement le jugement rendu par le tribunal à tous ses membres, qui prennent alors volontairement les dispositions requises pour assurer au plus tôt le blocage du système de noms de domaine et au plus tard dans les 7 jours ouvrables suivant la communication par la TI de la décision rendue par le tribunal.

40. Par ailleurs, dans le cas du blocage du système de noms de domaine d'un site Web mis en œuvre en vertu du jugement rendu par un tribunal, comme énoncé ci-dessus, le code de conduite dispose que tous les membres de la TI doivent bloquer les autres adresses du système de noms de domaines lorsque le titulaire des droits auxquels il a été porté atteinte apporte la preuve que des activités illicites concernées par la décision judiciaire prononcée se produisent sur d'autres sites Web, par exemple, avec une nouvelle adresse de système de noms de domaine. Un tel blocage peut alors être mis en place sans autre décision judiciaire. En contrepartie, le titulaire de droit concerné accepte d'assumer la responsabilité financière vis-à-vis du fournisseur de services Internet au cas où le blocage du site Web mis en place suite à ces informations s'avérerait injustifié et que le propriétaire de ce site Web concerné intenterait une action en justice contre le fournisseur de services Internet aux fins d'obtenir des dommages-intérêts.

41. Les sites Web bloqués affichent un message signalant la situation de ce site, message qui a été élaboré conjointement par le Conseil des consommateurs danois, le Ministère de la culture danois, la TI et RettighedsAlliancen dans le cadre d'une campagne d'informations conjointes intitulée "Share With Care" (partageons avec prudence). Cette campagne d'informations qui fait également partie du Programme Copyright Package, présentent les éléments sous une perspective positive en s'axant sur les services légaux disponibles. On peut en effet trouver sur le site Web dédié à cette campagne d'informations une liste des services légaux disponibles en ligne au Danemark.

C. MISE EN PLACE D'UN FORUM DE DISCUSSIONS ET D'UN CODE DE CONDUITE DANS LE BUT DE PROMOUVOIR UN COMPORTEMENT RESPECTUEUX DES LOIS SUR L'INTERNET

42. Une des huit initiatives lancées en 2012 reconnaît que dans certains cas les titulaires de droits de propriété intellectuelle ont passé des accords contractuels avec des intermédiaires spécifiques sur l'Internet, notamment YouTube, en vertu desquels ils peuvent retirer le contenu créatif illicite du service Internet en question. Par ailleurs, il a été précisé que de telles dispositions pourraient permettre de favoriser la création et la disponibilité de services sur l'Internet dont le contenu est légal ce qui constituerait une bonne solution pour lutter contre le piratage sur l'Internet.

43. Ainsi, dans le but de participer à une telle évolution et d'accélérer la mise en place de nouvelles solutions d'application du droit de la propriété intellectuelle en se fondant sur des contrats, il avait été décidé que le Ministère de la culture danois faciliterait la création d'un forum de discussions, dans lequel les participants seraient, entre autres, des titulaires de droits et des fournisseurs de services Internet présentant du contenu créatif.

a) Création du Forum de discussions

44. Dans le cadre du Forum de discussions, des entreprises, des associations commerciales et les autorités se sont rencontrées en automne 2014 et au printemps 2015 en vue de débattre sur la manière de limiter la disponibilité des services illicites présentant un contenu créatif par le biais de mesures volontaires, et notamment, en mettant en évidence le grand nombre de services légaux disponibles ou en s'aidant mutuellement à lutter contre les services illicites.

45. Le Ministère de la culture danois a facilité les discussions et accueilli cinq réunions du Forum de discussions ayant traité des questions suivantes :

- "Introduction au Forum de discussion" qui s'est tenue le 27 octobre 2014;
- "Les meilleures pratiques ayant cours dans les collaborations mises en œuvre", qui s'est tenue le 27 novembre 2014;
- "Les moyens de communication qui contribuent à l'utilisation de services légaux", tenue le 14 janvier 2015;
- "Travaux sur le code de conduite dans le but de promouvoir un comportement légal sur l'Internet", tenue le 16 février 2015;
- "Travaux sur le code de conduite dans le but de promouvoir un comportement légal sur l'Internet", tenue le 9 avril 2015.

46. Le code de conduite, sur lequel un travail de fond a été réalisé au cours des quatrième et cinquième réunions, est considéré comme un élément essentiel d'une collaboration à venir en vue de résoudre les enjeux de la numérisation qui concerne des entreprises et des organisations de tous les secteurs de la chaîne de valeur de l'Internet, et notamment les fournisseurs de services Internet, les services de paiement électronique, les titulaires de droits de propriété intellectuelle, les moteurs de recherche et les associations commerciales telles que Koda, RettighedsAlliancen, MTG, Google, Microsoft, MasterCard, Diners Club International et TDC

b) Teneur du code de conduite

47. Le code de conduite est une déclaration d'intention non juridiquement contraignante par laquelle les parties concernées indiquent leur intention de garantir que leurs services, leurs entreprises et leurs produits ne financeront pas des activités criminelles par le biais d'une aide

financière sous la forme par exemple, d'exposition, de revenus tirés de la publicité ou la fourniture de services de paiement et ne légitimeront pas de quelque manière que ce soit de tels services criminels.

48. Les signataires se sont engagés à :

- contribuer à faire de l'Internet une plate-forme sûre et légitime pour les consommateurs et les entreprises;
- souligner que le droit d'auteur est la pierre angulaire de la croissance et de l'innovation;
- collaborer pour réduire la criminalité financière fondée sur des atteintes aux droits d'auteurs;
- collaborer pour promouvoir la diffusion des produits légaux; et
- contribuer à la mise en œuvre de méthodes efficaces visant à limiter l'atteinte aux droits d'auteurs et aux infractions connexes.

c) Groupes de travail

49. Outre la finalisation du code de conduite, un grand nombre de groupes de travail ont été créés qui seront chargés de recenser toutes les mesures volontaires existantes et d'examiner les possibilités de lancer de nouvelles initiatives dans divers domaines de l'Internet, notamment, les fournisseurs de services de paiement, la publicité et les moteurs de recherche.

50. Au total, sept groupes de travail travailleront sur différents domaines de la chaîne d'approvisionnement de l'Internet. À titre d'exemple, un groupe de travail sera chargé d'examiner les mesures relatives aux moteurs de recherche, tandis qu'un autre groupe axera ses travaux sur les services de paiement.

51. L'implication du Ministère de la culture danois dans les différents groupes de travail sera limitée. Si le Ministère a déployé tous ses efforts pour faciliter la mise en place du Forum de discussions ainsi que pour créer les groupes de travail, il ne sera néanmoins pas représenté dans les groupes de travail.

D. ÉVALUATION DU RÔLE JOUÉ PAR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE DANOIS

52. Tout d'abord il y a lieu de ne pas sous-estimer l'implication d'une autorité gouvernementale. En effet, pour les parties impliquées dans les diverses initiatives, la participation active du Ministère de la culture danois a été un facteur déterminant et parfois un prérequis. La majorité des parties concernées, qu'il s'agisse d'associations commerciales ou de grandes entreprises privées, doivent justifier de leur implication vis-à-vis de leurs membres ou de leurs dirigeants. À cet égard, la participation du Ministère de la culture danois a été un moteur essentiel.

53. Ensuite, s'agissant du rôle du code de conduite en matière de promotion d'un comportement respectueux de la législation sur l'Internet, il convient de noter que les chances de succès augmentent de manière exponentielle avec le nombre de représentants de la chaîne d'approvisionnement de l'Internet impliqués dans les travaux. Ce code de conduite particulier a été une réussite car il a été possible de convaincre les représentants de tous les secteurs de la chaîne d'approvisionnement de l'Internet, notamment, les titulaires de droits d'auteurs, les fournisseurs de services de l'Internet, les moteurs de recherches, les fournisseurs de services de paiement, les organisations de gestion collective, les organismes de radiodiffusion, les organisations commerciales et les groupes de publicité, d'informatique et de médias, et

médiatiques de participer activement à ces travaux. À cet égard, il était essentiel de transmettre le message que le piratage de l'Internet était un problème qui concerne tout le monde et non pas seulement les titulaires de droits d'auteur.

[Fin du document]